



Plongeur ++

Tutoriel

***Le R.G.P.D et
- Participants -***



Qu'est ce que l'acronyme RGPD ?

C'est le **R**èglement **G**énéral sur
la **P**rotection des **D**onnées.

Ceci concerne tous les clubs de plongée même associatifs



Ce règlement a pour origine une directive législative Européenne qui s'applique à tous les états membres de l'union Européenne.

RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 (

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

)

Règlement applicable à partir du 25 mai 2018

Et la loi : *LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. (*

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>)

Et le décret : *n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. (*

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/8/1/JUSC1815709D/jo/texte>)

Décret applicable à partir du 4 août 2018

Il concerne : la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.



Les articles des pages suivantes sont extraits de la Directive Européenne.

Sont sélectionnés uniquement les plus pertinents ayant un rapport direct avec la gestion des adhérents d'un club de plongée.

Champ d'application matériel Art.2

« S'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel. »

Champ d'application territorial Art. 3

« S'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement sur le territoire de l'Union. »

Définition Art.4

*«**données à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée. »*

*«**traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés. »*

*«**fichier** : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. »*

*«**responsable du traitement** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. »*



Information et accès aux données à caractère personnel Art 13

Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée.

Note : Ceci doit être justifié à n'importe quel moment

le responsable du traitement lui fournit toutes les informations suivantes:

« l'identité et les coordonnées du responsable du traitement »

« les finalités du traitement »

« les intérêts légitimes » *(ceci concerne les enfants voir art.6 §f)*

Note : Il existe un grand nombre de conditions voir Art.13

Si les informations ont été données par un tiers les obligations sont différentes voir art. 14

Droit d'accès de la personne concernée Art.15

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes: »

« les finalités du traitement »

« Les destinataires des données »

« La durée de conservation »

Note : Il existe un grand nombre de conditions voir Art.15 au complet.



CHAPITRE IV Responsable du traitement et sous-traitant Section 1 Obligations générales

Responsabilité du responsable du traitement Art.24

« le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire. »

Note : pour répondre à cet article et au vu des contraintes, l'utilisation d'un CRM est recommandé (CRM est l'acronyme de "Customer Relationship Management" en français logiciel de "Gestion de la Relation Client"). Une simple feuille de papier ou un tableau type excel n'est plus suffisant pour répondre aux critères demandés au chapitre 5, surtout pour les clubs importants. L'utilisation d'un logiciel de base de données devient nécessaire.

La protection des données doit être effective voir Art. 25.

« des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données »

Protection des données dès la conception et protection des données par défaut voir Art. 25.

Pour la tenue d'un registre des activités de traitement voir Art. 30.



CONCLUSION

On constate donc

Que tous les clubs de plongée ayant des adhérents sont concernés.

Que des fichiers structurés informatisés ou non sont obligatoires.

Que la nomination d'un responsable des données est nécessaire.

Que la structuration des données et leur sécurité doit être effective ainsi que sa traçabilité.

Que l'obligation d'informer l'adhérent sur son « fichage » et l'utilisation des données est obligatoire.

Attention pour les mineurs voir les conditions particulières (Art. 8)

Qu'il existe des obligations spécifiques (Chap.5 - Art. 24, 25 26)

Que cette réglementation est applicable à compter du 4 août 2018.

Autres obligations

Ce décret ne se substitue nullement à la loi de 1978 de la « CNIL » pour lequel vous devez obligatoirement signaler le stockage de données personnelles, uniquement si votre club exerce une activité commerciale.

Droit à l'image : il est obligatoire d'obtenir l'accord de toutes les personnes figurant sur un trombinoscope, photo individuelle ou de groupe.

Autorisation parentale pour les mineurs.

Vol : en cas de vol des données, obligation de déclaration à la CNIL dans les 72h.

Note : Les sites internet sont également soumis à ce décret en ce qui concerne photos et données.



Merci de votre attention.